

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES

Article 1. Bénéficiaires

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre représenté sur le plan ci-annexé. Les subventions peuvent être octroyées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par délibération du conseil municipal.

Peuvent bénéficier de la subvention, sous réserve de l'ensemble des conditions ci-après énumérées :

- Les personnes physiques ou morales usufruitières, propriétaires d'un immeuble en pleine propriété ou en indivision, qu'ils occupent à titre principal, ou non, voire qu'ils destinent à la location.
- Les locataires réalisant les travaux en lieu et place du propriétaire avec son accord écrit.
- Les copropriétaires d'un immeuble représentés par un syndic ou un représentant mandaté.

Les bailleurs sociaux et les personnes morales de droit public ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'aide.

Article 2. Conditions d'éligibilité du dossier

Peuvent faire l'objet de la subvention, les travaux de réfection complète engagés sur les façades principales des immeubles, ainsi que des murs de clôture, visibles depuis le domaine public.

Peuvent également être subventionnés les travaux de menuiseries extérieures entrepris conjointement aux travaux de ravalement.

2.1. Conditions relatives aux immeubles

Les immeubles concernés par le dispositif seront soumis au règlement d'occupation du domaine public.

Il conviendra en amont des travaux de demander une autorisation d'occupation temporaire du dit domaine.

Sont éligibles à la subvention :

- Les travaux de réfection engagés sur les façades principales d'un immeuble, visible depuis le domaine public ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme et ayant reçu un avis favorable.
- Tous les immeubles à usage : d'habitation ; de commerce ; de services ; et à usage mixte, situés dans le périmètre opposable sous réserve qu'ils n'aient pas déjà

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DÉLIBÉRATION
N° 064 DU 5 NOVEMBRE 2020**

bénéficié d'une subvention dans les dix années à la date du dépôt de cette demande, pour une même nature de travaux.

- Le ravalement des immeubles mixtes comportant une devanture commerciale seront subventionnés à condition que la devanture soit restaurée si nécessaire et que les enseignes soient mises aux normes, simultanément aux travaux de ravalement.
- Les murs de clôture présentant un intérêt architectural.

2.2 Exclusions

Sont expressément exclus :

- Le ravalement des retours, pignons et façades n'ayant pas une vue directe sur le domaine public.

Pour que la demande de subvention puisse être instruite, la ou les façades concernées ne devront pas laisser apparaître les éléments ou les superstructures figurant dans la liste ci-dessous :

- Coffrets de volets roulants extérieurs
- Antennes paraboles fixées en façade
- Menuiseries en bois dégradées (Remplacement ou restauration exigée)
- Enseignes non conformes ou dégradées (spots, caissons lumineux)
- Balcons en fer ou pierre non restaurés

En cas de non-respect de ces contraintes, le demandeur est informé que la subvention pourra lui être refusée.

Article 3. Nature des travaux subventionnés et montants des aides

3.1 Travaux de maçonnerie, plafonnés à 40% de 10 000 €

Sont notamment pris en compte pour le calcul du montant de subvention :

- Le ravalement de la façade
- Le rejointoiement au mortier de chaux des façades en pierre
- L'hydrofugation de façades parées
- L'échafaudage

3.2 Travaux de peinture, plafonnés à 40% de 5 000 €

Sont notamment pris en compte pour le calcul du montant de subvention :

- La peinture des façades et enseignes commerciales
- La peinture des balcons en fer
- L'échafaudage

**VU POUR ETRE ANNEXE
À LA DÉLIBÉRATION
N° 066 DU 5 NOVEMBRE 2020**

3.3 Habitation : travaux de menuiseries extérieures plafonnés

a) Remplacement de menuiseries extérieures

- 200 € par menuiserie, plafonné à 3 soit 600 € maximum.

b) Rénovation de menuiseries extérieures (fenêtres, baies vitrées, portes fenêtres)

- Peinture sur menuiseries existantes : 100 € par menuiserie, plafonné à 3 soit 300 € maximum, non cumulable avec a).

c) Remplacement porte habitation existante : 250 €

Les aides accordées aux articles 3.1 et 3.3 sont cumulables, il en est de même pour les aides accordées aux articles 3.2 et 3.3.

Bonification

Lorsque le ravalement porte sur un immeuble d'angle avec façade limitrophe du domaine public, les travaux compris à l'article 3.1 seront majorés de 1 500 €.

Article 4. Modalités d'instruction de la demande de subvention

Le dossier de subvention doit être déposé auprès du service urbanisme en même temps que la demande d'autorisation d'urbanisme et **avant que des travaux ne soient entrepris**.

Les bâtiments inclus dans le périmètre d'attribution des subventions sont en partie concernés par la servitude AC 1 : protection des monuments historiques classés, et soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Les travaux pourront donc, faire l'objet de prescriptions particulières (teintes, matériaux...)

La subvention pourra être allouée par rétroactivité au pétitionnaire ayant obtenu une autorisation d'urbanisme et effectué des travaux sur la totalité de la façade en 2016, sur un bâtiment inclus dans le périmètre d'attribution.

4.1 Constitution du dossier

Le demandeur doit déposer un dossier constitué des pièces suivantes :

- Un dossier de déclaration préalable, instruit au titre du Code de l'Urbanisme
- Une notice explicative des travaux envisagés
- Un devis précis détaillé poste par poste des travaux à réaliser
- Le cas échéant, l'accord du propriétaire de l'immeuble
- Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, une copie de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires adoptant le principe des travaux
- Un relevé d'identité bancaire

4.2 Instruction du dossier et modalités d'octroi des aides

Le dossier de demande de subvention est examiné par le service urbanisme. Ce dernier vérifie que les éléments du présent règlement sont bien pris en compte.

**VU POUR ETRE ANNEXE
À LA DÉLIBÉRATION
N° 066 DU 5 NOVEMBRE 2020**

Un groupe de travail composé d'élus et des services, étudie chaque demande, dans le respect du présent règlement, exprime un avis sur l'octroi d'une subvention, et fixe le montant de l'aide au vu des devis fournis.

La décision et l'arrêté relatif à l'autorisation d'urbanisme seront notifiés au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'attribution définitive se fera à nouveau par le groupe de travail après vérification sur le terrain des travaux ainsi que sur production de la facture acquittée. La subvention sera versée par la trésorerie.

Article 5. Conditions de réalisation des travaux subventionnés

5.1 Garantie de Qualité

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel du bâtiment inscrit à la chambre régionale des métiers.

5.2 Délai de validité de la subvention

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de la notification d'octroi de la subvention. Passé ce délai, la subvention pourra être refusée.

5.3 Modalités d'achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'aide doit déposer au service de l'urbanisme une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Une visite de contrôle est organisée sur place par les services de la ville dès l'achèvement, afin de vérifier la conformité par rapport aux documents fournis (facture acquittée, demande d'urbanisme).

5.4 Non-respect des prescriptions

En cas de non-respect du projet décrit par le bénéficiaire dans sa demande et/ou des prescriptions émises au titre de celle-ci, la subvention sera annulée.

**VU POUR ETRE ANNEXE
À LA DÉLIBÉRATION
N° 066 DU 5 NOVEMBRE 2020**